

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - SOCIÉTÉ IMPERATOR INDUSTRIES

Article 1 - Application des conditions générales de vente - Opposabilité des conditions générales de ventes

Les présentes conditions générales de vente (CGV) régissent toutes les ventes d'IMPERATOR INDUSTRIES.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de la société cliente à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur, prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc à défaut d'acceptation expresse et formelle, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Toute acceptation ne serait valable que dans le cadre d'une vente déterminée.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Article 2 - Modification des conditions générales de vente

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été acceptées par écrit par IMPERATOR INDUSTRIES.

Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée.

Le bénéfice de la commande est personnel à la société cliente et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Article 3 - Modification de la commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant le lancement de la fabrication et/ou la fabrication des produits, à l'exception de l'hypothèse où les produits, objets de cette commande, soient standards et stockés (ces 2 conditions sont indissociables).

Article 4 - Livraison - Objet de la livraison

Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits et sans obligation de modifier les produits précédemment livrés, il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues. Il devra en avvertir la société cliente lors de la commande.

Article 5 - Livraison

5.1 Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les entrepôts du client.

5.2 Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause.

5.3 Risques

Les produits sont livrables, départ magasins du vendeur, sauf conventions contraires écrites. Dans tous les cas, ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur, dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

Article 6 - Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré, du produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les produits vendus en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

Article 7 - Retours

7.1. Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur. Tout produit retourné sans l'accord du vendeur serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur (aucun retour ne sera accepté après un délai de 15 jours suivant la date de livraison). Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées.

7.2. Conséquences

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera l'établissement d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés ou donnera lieu au remplacement des produits.

Article 8 - Garantie

8.1. Étendue

Les produits sont garantis contre tout vice de conception de matière ou de fabrication pendant une durée de 6 mois, à compter de la date de livraison. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Si avant la fin de la période de garantie, l'acheteur découvre un défaut, susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la garantie, il en informe IMPERATOR INDUSTRIES par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours de la livraison, pour les vices apparents, ou de sa découverte, pour les vices cachés. Toutes choses devant rester en l'état à compter de la découverte du défaut allégué, IMPERATOR INDUSTRIES l'acheteur et, à la demande d'IMPERATOR INDUSTRIES, le fabricant des fournitures ou son représentant, se réuniront dans le délai d'un mois à compter de la réception par IMPERATOR INDUSTRIES de la lettre recommandée précitée, en vue d'établir un procès verbal constatant contradictoirement l'existence du défaut. Aucune fourniture ne peut être retournée à IMPERATOR INDUSTRIES sans son accord préalable.

Dans l'hypothèse où un tel procès verbal serait établi, IMPERATOR INDUSTRIES prendra en charge gratuitement, à son choix, la réparation du matériel défectueux ou la fourniture, dans les conditions du contrat initial d'un matériel de remplacement, à l'exclusion de tous autres frais notamment ceux de transport, de démontage et de remontage des fournitures concernées ainsi que tous les frais annexes. L'acheteur renonce à toute indemnité pour dommages causés. La réparation ou le remplacement de la fourniture d'origine ne modifie pas le régime de la garantie tel qu'il résulte des présentes dispositions.

Dans l'hypothèse de préconisations techniques par IMPERATOR INDUSTRIES sur un cahier des charges client, il appartiendra au client de vérifier le contenu des études, projets et notes de calcul qui lui auront été remis par IMPERATOR INDUSTRIES et de vérifier qu'ils répondent aux conditions d'emploi envisagé. Le client est seul à connaître les conditions exactes et précises d'utilisation et d'application des produits ainsi que les conditions de manutention, de stockage et d'assemblage. Il est responsable de la conception et de la réalisation de ses installations ainsi que du choix et de l'assemblage des produits qui y sont incorporés. Il appartient au client d'effectuer les essais qu'il juge nécessaires.

Article 8 - Garantie (suite)

8.2. Exclusions

La garantie ne joue pas pour les vices apparents.

IMPERATOR INDUSTRIES n'est pas tenue des conséquences de l'usure normale de la fourniture, de détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance, d'entretien ou de stockage, d'une utilisation défectueuse des fournitures ou de réparations effectuées par l'acheteur sans l'accord préalable et écrit d'IMPERATOR INDUSTRIES, de l'usure d'origine mécanique, thermique ou chimique résultant de conditions d'emploi non conformes aux caractéristiques des fournitures, et des dommages à la fourniture provenant d'expérimentations ou d'essais autres que les vérifications habituelles effectuées dans les règles de l'art avant mise en service. Les fournitures défectueuses ayant fait l'objet d'une réparation par l'acheteur sans l'accord préalable et écrit d'IMPERATOR INDUSTRIES sont exclues de la garantie. Dans l'hypothèse où la réparation par l'acheteur d'une fourniture défectueuse a reçu l'accord préalable et écrit d'IMPERATOR INDUSTRIES n'est tenue de prendre en charge les frais de cette réparation que dans la limite du devis qu'elle a acceptée par écrit.

Les travaux à façon et les réparations de fournitures usagées sont exclus de la garantie. La garantie ne s'applique pas en cas de défaut de paiement de l'acheteur. L'acheteur ne peut se prévaloir d'un refus de garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

8.3. Responsabilité

IMPERATOR INDUSTRIES ne saurait être tenue responsable des dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs à des dommages corporels ou matériels suivis par l'acheteur qui renonce à recourir à l'encontre d'IMPERATOR INDUSTRIES pour tous dommages et intérêts à ce titre.

A l'exception des dommages susceptibles d'entraîner l'application des polices d'assurances que pourrait souscrire IMPERATOR INDUSTRIES, le droit à réparation de l'acheteur sera limité, toutes causes confondues, à un montant égal à la plus petite des deux sommes suivantes : le prix hors taxes de la commande ou une somme plafonnée à 30 489,80 €. L'acheteur renonce à recourir à l'encontre d'IMPERATOR INDUSTRIES pour toutes autres sommes. Les renonciations à recours, mentionnées ci dessus, sont opposables à tous les mandataires de l'acheteur, aux sous acquéreurs ainsi qu'aux cotraitants ou sous traitants, l'acheteur s'obligeant à les informer le cas échéant.

Article 9 - Prix

Les produits sont fournis au prix en vigueur au moment de la passation de la commande.

Les prix s'entendent nets, départ, hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'acheteur.

Tous impôts, taxes, droits ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit, sont à la charge de l'acquéreur. Sauf accord écrit du vendeur, les frais de port sont toujours à la charge de l'acheteur.

Article 10 - Facturation

Une facture est établie pour chaque livraison et délivrée au moment de celle-ci, à moins qu'ait été délivré un bon de livraison, auquel cas une facture récapitulative, se référant à tous les bons de livraison émis, sera établie chaque fin de mois. La TVA est payée sur les débits.

Article 11 - Paiement

11.1. Modalités

Sauf convention contraire, les règlements seront effectués aux conditions suivantes : règlements au siège social par traite domiciliée à 30 jours fin de mois d'expédition ou de mise à disposition sauf accord particulier écrit, les règlements anticipés avec escompte ne sont pas acceptés.

11.2. Retard ou défaut

En cas de retard de paiement le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Ces pénalités seront exigibles sur simple demande du vendeur. Le montant de ces intérêts de retard sera imputé de plein droit sur toutes remises, ristournes ou rabais dus par le vendeur.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander en référé, la restitution des produits sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi, toutes les commandes impayées antérieures qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

11.3. Exigence de garanties ou règlement

Toute détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la capacité du débiteur, dans son activité professionnelle, ou si une cession, location mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Article 12 - Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits, même en cas de vente convenue franco, a lieu dès l'expédition de l'entrepôt du vendeur. Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquant, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Article 13 - Réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 14 - Compétence - Contestation

Sera seul compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, le Tribunal de Commerce de Lyon, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, et quels que soient le mode et les modalités de paiement, sans que les clauses attributives de juridiction pouvant exister sur les documents des acheteurs puissent mettre obstacle à l'application de la présente clause.